



RÈGLEMENT DES CHAMPIONNATS

SENIORS MASCULINS

DU DISTRICT DE LOIR-ET-CHER

Saison 2026/2027

SOMMAIRE

Article 1 – ORGANISATION GENERALE _____	3
Article 2 – ORGANISATION DES CHAMPIONNATS SENIORS MASCULINS _____	3
Article 3 – CLASSEMENTS _____	3
Article 4 – RECOMPENSES _____	3
Article 5 – JOUR ET HORAIRE DES RENCONTRES DES CHAMPIONNATS SENIORS MASCULINS _____	4
Article 6 – MODIFICATION DU JOUR ET/OU DE L’HORAIRE DES RENCONTRES DES CHAMPIONNATS SENIORS MASCULINS _____	4
Article 7 – SECURITE ET PREVENTION SUR LES TERRAINS _____	4
Article 8 – OBLIGATIONS DES CLUBS EN TERME D’EQUIPE DE JEUNES _____	5
Article 9 – OBLIGATIONS DES CLUBS POUR L’ENCADREMENT TECHNIQUE DES EQUIPES SENIORS _____	6
Article 10 – ACCESSIONS ET DESCENTES _____	6
Article 11 – MODIFICATIONS _____	6
Article 12 – CAS NON PREVUS _____	6

Article 1 – ORGANISATION GENERALE

Le District de Loir-et-Cher de Football organise un Championnat « Senior Masculin » :

- ✓ de Départemental 1 (D1)
- ✓ de Départemental 2 (D2)
- ✓ de Départemental 3 (D3)
- ✓ de Départemental 4 (D4)

Article 2 – ORGANISATION DES CHAMPIONNATS SENIORS MASCULINS

Conformément à l'article 1 des Règlements Généraux du District de Loir-et-Cher, les championnats seniors masculins disputés par matches « aller » et « retour », sont composés de poules (uniques ou multiples) d'un maximum de 12 équipes.

Cependant, si par la suite de l'application d'un règlement une poule devait comporter plus de 12 équipes, le calendrier serait aligné sur celui de la division supérieure du championnat seniors masculins de la ligue.

Dans la mesure du possible, cette poule serait ramenée à 12 équipes dès la saison suivante.

Cependant, en cas de refus et d'impossibilité d'accession ou de décision prise par un club de ne pas s'engager (cas prévus aux articles 17 et 27 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et de l'article 10 du présent Règlement) les championnats visés ne seront pas complétés par de nouvelles équipes après la validation des calendriers des rencontres par le Comité de Direction du District de Loir-et-Cher.

Les championnats seniors masculins sont composés de la façon suivante :

Départemental 1 : 1 poule de 12

Départemental 2 : 2 poules de 12

Départemental 3 : 4 poules de 12

Départemental 4 : X Poules de 10 équipes à 12 équipes

Pour les clubs présentant deux équipes en dernière série, se référer à l'article 5 des Règlements Généraux du District de Loir-et-Cher.

Article 3 – CLASSEMENTS

Pour établir les classements de chacun des championnats concernés par le présent règlement, il sera fait application de l'article 6 des Règlements Généraux du District de Loir-et-Cher établis en complément des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Article 4 – RECOMPENSES

❖ DEPARTEMENTAL 1

Le Championnat D1 réunit en une poule les équipes Seniors classées dans cette catégorie.

Des récompenses seront attribuées au Club terminant premier du Championnat D1.

❖ DEPARTEMENTAL 2

Le Championnat D2 réunit en deux poules les équipes Seniors classées dans cette catégorie.

Des récompenses seront attribuées au Club terminant premier de chacune des deux poules du Championnat D2.

❖ DEPARTEMENTAL 3

Le Championnat D3 réunit en quatre poules les équipes Seniors classées dans cette catégorie.

Des récompenses seront attribuées au Club terminant premier de chacune des quatre poules du Championnat D3.

❖ **DEPARTEMENTAL 4**

Le Championnat D4 réunit en x poules les équipes Seniors classées dans cette catégorie.

Des récompenses seront attribuées au Club terminant premier de chacune des x poules du Championnat D4.

Article 5 – JOUR ET HORAIRE DES RENCONTRES DES CHAMPIONNATS SENIORS MASCULINS

Se référer à l'article 9 des Règlements Généraux du District de Loir-et-Cher.

Dans le cas de deux rencontres successives sur le même terrain d'équipes de divisions différentes, le match de série inférieure se jouera en lever de rideau.

En cas seulement de force majeure ayant fait obstacle au déroulement normal de la 1^{ère} rencontre, le terrain, en tout état de cause, sera libéré au plus tard 15 mn après l'heure officielle prévue pour le début du match principal.

Il est précisé que la rencontre doit se dérouler sur le terrain désigné lors de l'engagement des équipes par les clubs, il est donc formellement interdit d'arrêter la rencontre de lever de rideau pour la poursuivre sur un terrain de dégagement.

Quand une rencontre de lever de rideau n'aura pas eu sa durée réglementaire, la Commission compétente statuera.

Article 6 – MODIFICATION DU JOUR ET/OU DE L'HORAIRE DES RENCONTRES DES CHAMPIONNATS SENIORS MASCULINS

Pour les championnats D1 à D3 :

Lorsqu'un club veut changer la date et/ou l'horaire d'un match, il doit adresser une demande de modification de match informatique via footclubs au club adverse et obtenir son accord, avant le mardi inclus précédant la date de la rencontre fixée par le calendrier.

La modification est acceptée après la validation par la Commission des Compétitions et des Calendriers.

Pour les championnats D4 :

Le délai est reporté au mercredi inclus précédant la date de la rencontre fixée par le calendrier.

La modification est acceptée après la validation par la Commission des Compétitions et des calendriers.

Article 7 – SECURITE ET PREVENTION SUR LES TERRAINS

Comme indiqué à l'article 32 des Règlements Généraux du District de Loir-et-Cher un délégué officiel peut être désigné par la Commission des Délégués du District du Loir et Cher.

En cas d'absence de celui-ci cette fonction est assurée par une personne "licenciée" du club recevant. L'identité et le numéro de licence de cette personne seront mentionnés sur la feuille de match.

Le rôle du délégué est d'assurer la délégation de pouvoir et de représentation de la structure du District du Loir et Cher, aussi il doit être absolument impartial face aux événements ou incidents qu'il peut être amené à gérer.

A ce titre il doit :

- ➔ Assurer en toute sécurité la circulation et le déplacement des officiels, désignés sur la rencontre, ainsi que l'équipe visiteuse y compris les dirigeants de celle-ci, et bien entendu l'équipe visitée et ses dirigeants ;
- ➔ Veiller au comportement des spectateurs vis-à-vis des joueurs et des officiels pendant la durée de la rencontre ;
- ➔ Informer le corps arbitral de tous incidents ou événements qui pourraient survenir et nuire au déroulement normal de la rencontre ;
- ➔ Prévenir éventuellement les secours et/ou les forces de l'ordre en cas de force majeure.

Article 8 – OBLIGATIONS DES CLUBS EN TERME D'EQUIPE DE JEUNES

Voir l'Article 7 du Règlement des championnats seniors masculins de la Ligue du Centre.

Complément à l'Article 7 du Règlement des championnats seniors masculins de la Ligue du Centre Val de Loire :

Afin de répondre à l'obligation, les équipes, évoluant au niveau indiqué ci-dessous, doivent engager au nom de leur club ou du club support en cas d'entente ou du groupement :

Les clubs disputant le championnat de Départemental 1 de district doivent obligatoirement engager au moins une équipe de jeunes à 11 et une équipe de jeunes à 8 ou à 5, en catégorie football d'animation pour préparer aux obligations régionales en cas d'accession.

En départementale 2 une équipe de jeunes, licenciés au club, et comprise entre les catégories U9 à U18,

Pour les équipes en Départementale 1 et Départementale 2, les ententes de club ou groupement de jeunes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre d'équipes en entente soit au moins égal au total des obligations des clubs et que ces clubs possèdent 3 licenciés minimum au sein de chaque catégorie.

Les clubs de National ou de Ligue engageant une équipe senior en Départemental 1 et/ou Départemental 2 devront engager au moins une équipe de jeunes en plus de leurs obligations nationales ou régionales.

Vérification du respect des obligations :

La Commission Départementale des Compétitions et des Calendriers étudiera la situation de chaque club à deux reprises, dans le respect du Calendrier ci-dessous :

Date	Evènement
1 ^{er} novembre	Date d'étude de la première situation d'infraction
31 décembre	Date limite de publication, sur le site du District de Loir-et-Cher, des clubs en infraction au 1 ^{er} novembre
15 juin	Date limite d'étude de la 2 ^{de} situation d'infraction, incorporant la vérification de la participation de chaque équipe au championnat dans lequel elle est engagée jusqu'à son terme
30 juin	Date limite de publication définitive des clubs en infraction, sur le site du District de Loir-et-Cher

S'agissant des compétitions jeunes dispensées par le District de Loir-et-Cher se déroulant sur 2 phases, il est entendu que seule la seconde phase sera retenue quant à l'étude définitive de la situation d'infraction des clubs ; l'étude de la situation d'infraction de la première phase n'étant publiée qu'à titre d'information afin de laisser aux clubs la possibilité de se mettre en conformité avec les Règlements.

Toutefois, les clubs doivent impérativement se mettre en conformité avec les Règlements au plus tard avant le 10 janvier de la saison en cours et ce quelle que soit la catégorie (U9 à U18). Passé cette date, aucun recours de pourra être retenu.

Sanctions :

Le non engagement ou le forfait général de l'équipe obligatoire de jeunes des clubs de National, de Ligue, de Départemental 1 et de Départemental 2, entraînera :

1^{ère} année d'infraction

L'équipe supérieure de District ne pourra accéder à la division supérieure.

2^{ème} année d'infraction

L'équipe supérieure de District ne pourra accéder à la division supérieure et le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation autorisé à pratiquer dans cette équipe sera diminué de deux unités.

3^{ème} année d'infraction

L'équipe supérieure de District sera rétrogradée en division inférieure.

Article 9 – OBLIGATIONS DES CLUBS POUR L'ENCADREMENT TECHNIQUE DES EQUIPES SENIORS

L'obligation d'encadrement pèse individuellement sur les clubs pour chacune de leurs équipes soumises à obligation. L'éducateur ou l'entraîneur doit détenir un diplôme minimum.

a) A compter de la saison 2019/2020, les clubs évoluant en Départemental 1 sont tenus d'utiliser les services d'un éducateur ou d'un entraîneur, titulaire d'une licence "Animateur" (attestation du module seniors) ou d'une licence d'Educateur Fédéral (CFF3) ou d'un diplôme supérieur et d'une licence technique.

L'encadrant désigné par le club doit être obligatoirement inscrit sur la FMI et présent à la rencontre soit sur le banc de touche, soit en qualité de joueur.

Tout manquement à cette obligation entraînera une sanction financière telle que définie dans les tarifs du district.

b) Désignation :

Un club ne peut désigner simultanément plus d'un éducateur ou entraîneur principal par équipe soumise à obligations d'encadrement technique.

Le club doit désigner auprès du District l'éducateur encadrant de l'équipe à l'engagement en championnat ou plus tard 8 jours avant la 1^{ère} journée des matchs aller du championnat considéré.

En cas de non-respect de l'obligation d'encadrement, le club dispose d'un délai de 30 jours, à compter du premier match où l'encadrant désigné est absent, pour désigner un encadrant comme défini ci-dessus.

Dérogation :

Lors de l'accession de Départemental 2 le responsable de l'équipe, qui a contribué à l'accession de cette équipe en qualité d'encadrant déclaré, est autorisé à débiter la saison d'accession et doit obligatoirement acquérir la formation nécessaire au cours de la même saison ou être inscrit à une session de formation si cette dernière n'est pas dispensée sur la saison.

Article 10 – ACCESSIONS ET DESCENTES

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 2 du présent Règlement et à l'article 17 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, les accessions et descentes, faisant l'objet du présent article, sont déterminées dans le tableau des Montées et des Descentes des Championnats Départementaux à l'issue de la saison concernée après validation par le Comité de Direction du District de Loir-et-Cher.

Si, par suite de décision prise par un club de ne pas s'engager ou de refus d'admission, la règle d'accession définie à l'article 17.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts étant de toute façon appliquée, il était quand même nécessaire de compléter un(des) groupe(s) des Championnats D1, D2 ou D3, le ou les clubs supplémentaires appelés à combler les places vacantes seraient repêchés parmi ceux qui occupaient les places de relégation de ce niveau de compétition avec application des Règlements Généraux du District de Loir-et-Cher.

Dans tous les cas, le club classé dernier ne peut pas être repêché.

Les classements sont établis dans les conditions et selon les critères définis à l'article 6 des Règlements Généraux du District de Loir-et-Cher établis en complément des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Article 11 – MODIFICATIONS

Toutes modifications au présent Règlement doivent être adoptées par l'Assemblée Générale, sauf si elles sont proposées par le Comité de Direction.

Article 12 – CAS NON PREVUS

Les cas non prévus au présent Règlement sont solutionnés souverainement par la Commission Départementale des Compétitions et des Calendriers.